



African village of Fribourg
Afrikanisches Dorf Freiburg
ፍሪቦርግ የምትባል የአፍሪካ መንደር
Village africain de fribourg
Kijiji cha Kiafrika cha Friborg
Aldeia africana de Friburgo
Pueblo africano de Friburgo

statuts

Village africain de Fribourg

À adopter à Fribourg CH
par l'Assemblée Constitutive



Keleniyajamana
State of the Union
Etat de l'Union
الدولة الاتحادية
Staat der Union

Une autre Afrique est possible!

Préambule

Conscient de la nécessité pour nous les citoyens africains établis dans le canton de Fribourg de nous unir et de nous organiser. Inspirés par l'hospitalité ancestrale et les sacrifices de nos aînés qui nous ont précédé sur cette terre, par la diversité, l'hospitalité et la solidarité de nos traditions respectives et par l'hospitalité et le caractère démocratique de la société d'accueil, la société fribourgeoise. Désireux de mettre en place une instance représentative des citoyens africains dans la société fribourgeoise et auprès des pouvoirs publics. Prenant nos responsabilités face aux aspirations et aux défis qui se posent à notre communauté et à ses membres au plan local et national notamment en matière d'intégration économique et socioculturelle, de lutte contre la précarité, le chômage et la détérioration de notre image dans les médias et dans l'opinion. Animés du désir d'impacter positivement, à la fois, sur le sort et la vie de nos peuples en Afrique, dans la diaspora ; et de la communauté locale en Suisse. Résolus de lutter contre la répression, le confinement dans la misère, la corruption et le despotisme qui ont souvent conduit les membres de notre communauté à l'exil.

Considérant le préambule des statuts de l'organisation Etat de l'Union : « les citoyens africains en Afrique et de par le monde s'organisent de manière à participer significativement à la conduite des affaires publiques, à la cohésion sociale, et à améliorer de l'image de leurs collectivités et de l'Afrique auprès des médias et de l'opinion. Leur organisation civique et politique ainsi que leur esprit d'initiative et d'entreprise sont indispensables à leur essor économique et socioculturel dans leur communauté respective aussi bien en Afrique que dans la diaspora. »

Considérant les articles 64 et suivants des statuts de l'organisation Etat de l'union qui déterminent le fonctionnement et les attributions des instances de base de l'organisation Etat de l'Union. Inspirés par les traditions institutionnelles, coutumières et démocratiques de nos peuples respectifs, Nous, les citoyens africains domiciliés dans le canton de Fribourg, déclarons solennellement la création de l'association « Village africain de fribourg ». Notre association faitière et fédérative est l'instance représentative des citoyens africains du canton de Fribourg ainsi que des différentes entités composantes de la communauté africaine. Cette association est constitutive de l'instance de base de l'organisation Etat de l'Union dans le canton de Fribourg.

PLAN

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I CONSTITUTION

CHAPITRE II MEMBRES

CHAPITRE III RESPONSABILITE

CHAPITRE IV RADIATION

CHAPITRE V AFFILIATION

CHAPITRE VI COTISATIONS

CHAPITRE VII RESSOURCES

TITRE II ORGANES

CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE II CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE III CHEF DE VILLAGE

CHAPITRE IV CONSEIL EXECUTIF

CHAPITRE V SECRETARIAT GENERAL

CHAPITRE VI BUREAU DES COMPTES

CHAPITRE VII BUREAU DE MEDIATION

TITRE III INSTANCES

CHAPITRE I INSTANCES INFERIEURES

CHAPITRE II INSTANCES SUPERIEURES

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I REVISION DES STATUTS

CHAPITRE II DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CONSTITUTION

Art. 1 Dénomination

1 Est constituée, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, l'association dénommée « Village africain de Fribourg » (ci-après « l'association »).

Art. 2 Association faitière

1 L'association est représentative dans la société fribourgeoise et auprès des pouvoirs publics des valeurs et des intérêts de la communauté africaine de Fribourg dont les membres sont d'office membre de l'association.

2 Elle est représentative des citoyens africains établis ou se trouvant dans le canton de Fribourg ainsi que des associations communautaires issues de la communauté africaine du canton de Fribourg.

3 Elle favorise l'essor économique et socioculturel des citoyens africains dans le canton. Elle favorise l'intégration, la diversité culturelle et la cohésion sociale.

Art. 3 But non lucratif

1 L'association est à but non lucratif.

Art. 4 Collaboration

1 L'association collabore avec d'autres associations et organisations et aussi avec tout public intéressé par ses activités.

Art. 5 Complémentarité du règlement intérieur

1 Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Art. 6 Siège

1 Le siège social de l'association est fixé à Fribourg.

2 Il pourra être transféré partout où besoin sera sur simple décision du Conseil exécutif.

Art. 7 Durée

1 La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 8 Les membres

1 L'association se compose de personnes physiques et morales. Ces personnes se répartissent en 4 catégories de membres : les membres individuels, membres citoyens, citoyens africain, sujets ou villageois ; (2) les membres d'honneur, citoyens d'honneur, notables ou aînés ; (3) les donateurs et (4) les communautés ou membres communautaires.

Art. 9 Citoyens africain

1 Est citoyen africain toute personne d'origine africaine établie dans le canton de Fribourg.

2 Les Africains établies dans d'autres cantons peuvent devenir membres lorsqu'ils justifient d'une forte attache avec le canton de Fribourg ou lorsqu'il n'y a pas d'association équivalente reconnue par l'organisation Etat de l'Union dans leur canton de résidence.

3 Le membre citoyen ou individuel est invité à adhérer aux idéaux de l'association et à participer à son élaboration, consacre son temps aux différentes activités de l'association.

4 Il s'acquitte de ses cotisations et tâches.

5 Le paiement des cotisations et l'accèsion à l'âge de la majorité donnent droit de vote à l'assemblée générale, droit de pétition et droit d'éligibilité.

Art. 10 Membres d'honneur

1 Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui adhère et soutient les idéaux de l'association et dont la qualité de membre d'honneur est reconnue par le conseil communautaire.

2 La qualité de membre d'honneur peut être reconnue à des personnes ayant apporté une caution morale à l'association.

3 Les membres d'honneur non issus de la communauté africaine de fribourg n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 11 Membres donateurs

1 Est membre donateur toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière, matérielles ou intellectuelle volontaire considérable à l'association.

2 Les membres donateurs n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 12 Communautés

1 Les associations communautaires ou issues de la communauté africaines qui adhèrent à l'association sont des membres collectifs, membres communautaires ou communautés.

2 Un règlement intérieur détermine les modalités d'adhésion et de participation de celles-ci à la vie de l'association ainsi qu'à la prise de décision.

CHAPITRE III RESPONSABILITE

Art. 13 Responsabilité personnelle

1 La responsabilité personnelle des membres est exclue. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom.

CHAPITRE IV RADIATION

Art. 14 Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre physique ou la qualité de membre organique se perd par :

- a) Le décès ;
- b) Le déménagement hors du canton de Fribourg.
- c) La dissolution (pour les membres communautaires).

2 Lorsqu'une association communautaire est dissoute ou n'a plus qualité pour représenter la communauté dont elle relève, cette communauté sera représentée par une association représentative.

CHAPITRE V AFFILIATION

Art. 15. Affiliation à une organisation

1 L'association est membre de l'organisation Etat de l'Union dont elle est l'instance locale.

2 Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil exécutif. Cette décision devra être entérinée par l'Assemblée générale ou par le conseil communautaire.

CHAPITRE VI COTISATIONS

Art. 16 Cotisation des membres

1 Les modalités de paiement de cotisations et le montant des cotisations sont fixés par le conseil communautaire ou par le conseil exécutif.

CHAPITRE VII RESSOURCES

Art. 17 Les ressources de l'association

1 Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres ;
2. Les contributions des associations communautaires et de l'Etat de l'Union,
3. La vente des cartes d'adhérents, de produits dérivés et autres gadgets,
4. Les revenus générés par des activités/actions à caractère culturel, audiovisuel et commercial ;
5. Les subventions de l'Etat, des cantons et des communes ;
6. Les dons et legs ;
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2 L'association paie une contribution aux instances supérieures de l'Etat de l'Union.

TITRE II ORGANES

CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18 Définition

1 L'Assemblée générale ou l'assemblée du village est l'organe suprême de l'association.

2 L'assemblée générale regroupe tous les membres physiques, à savoir citoyens africains domiciliés dans le canton de Fribourg, ainsi que les associations communautaires.

3 Les associations se font représenter à l'assemblée générale par leurs représentants. Elles ont un nombre de voix réparties en rapport avec le nombre de membres physiques représentés et à jour de leurs cotisations.

Art. 19 Fonctionnement

1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement ou biennalement.

2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du conseil exécutif, du conseil communautaire, du bureau des comptes, le bureau de médiation, du secrétariat général ainsi que sur initiative de 1/5 des membres du conseil communautaire, à jour de leurs contributions. Une assemblée générale est convoquée lorsqu'il y a un événement, changement ou un dysfonctionnement majeurs, persistants ou systémiques en particulier concernant une atteinte à la bonne gouvernance, à la vie démocratique ou juridique de l'association. Chaque initiative doit se concerter avec les autres. Une assemblée générale extraordinaire est subsidiaire à d'autres dispositions de réglementaires et statutaires. Elle n'est convoquée qu'en ultime recours.

3 Les membres sont convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale.

4 L'ordre du jour doit accompagner la convocation. Cette convocation peut se faire sur une plateforme électronique commune.

5 L'assemblée générale est ouverte à tous les citoyens africains établis dans le canton de Fribourg.

6 Seuls les membres individuels et collectifs (associations communautaires) de l'association qui sont majeurs et sont à jour de leurs contributions ont le droit de vote.

7 Les membres individuels possèdent une voix chacun. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

8 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, par consensus ou par acclamation.

Art. 20 Attributions

1 L'assemblée générale a les compétences subsidiaires suivantes par rapport au conseil communautaire :

a) élection et destitution du Chef de village ;

b) des membres du conseil exécutif ;

c) élection du secrétaire général ;

d) ratification des accords qui lient l'organisation à d'autres organismes ;

e) élection des vérificateurs des comptes et des médiateurs ;

f) adoption et modification des règlements intérieurs de l'association ;

g) approbation du bilan annuel des organes, des élus, des comptes annuels et des rapports des vérificateurs ;

h) adoption du budget annuel ;

i) fixation du montant des cotisations des membres ;

j) examen des recours des membres sanctionnés.

- k) délibération sur la politique générale de l'association ;
 - l) vote sur les consultations citoyennes ;
 - m) vote sur la révision des statuts de l'association.
 - n) dissolution de l'association.
- 2 L'assemblée générale peut ratifier d'autres décisions importantes du conseil communautaire.

CHAPITRE II CONSEIL DE COMMUNAUTAIRE

Art. 21 Définition

- 1 Le conseil communautaire, appelé également le grand conseil ou le conseil de village, est l'organe législatif de l'association.
- 2 Il est le conseil d'administration de l'association.
- 3 Les membres du conseil communautaire sont les représentants des associations communautaires désignés par ces dernières.
- 4 Ils ont un nombre de voix réparties en rapport avec le nombre de membres individuels représentés et à jour de leurs cotisations.
- 5 Le conseil communautaire constitue l'instance de concertation des communautés.
- 6 Il assure la surveillance du conseil exécutif et décide de la politique générale de l'association sous réserve de décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 22 Fonctionnement

- 1 Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement supplémentaires du conseil communautaire.
- 2 Le quorum du conseil communautaire est atteint si au moins un quart des membres est présent. Un compte rendu de la réunion est établi y figurant une indication des modalités du vote à la majorité, par consensus ou par acclamation. La réunion par téléconférence est admise.
- 3 Les décisions de conseil communautaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, par consensus ou par acclamation.
- 4 Les délibérations se font par un vote secret, un vote à main levée, par voie électronique, par consensus ou par acclamation suivant le règlement du conseil ou suivant des modalités de fonctionnement consensuelles. Ces modalités s'inspirent de la coutume institutionnelle africaine.
- 5 Le conseil communautaire désigne elle-même son président pour un mandat de 1 ans renouvelable 1 fois. À défaut le Chef de village préside le conseil communautaire sans droit de vote.
- 6 Le conseil communautaire peut s'organiser en commissions thématiques de travail. Il peut constituer des commissions thématiques permanentes, des commissions d'enquête, de suivi, d'évaluation ou d'autres commissions ad-hoc. Les membres de conseil communautaire ont accès à leur demande à tous les documents administratifs de l'association utiles à la réalisation de leur travail de contrôle de l'exécutif et d'orientation de la politique générale de l'association, en particulier un accès aux différents rapports et bilans de l'association.

Art. 23 Attributions

Le conseil communautaire a les compétences suivantes :

- a) élection et destitution du chef de village, des membres du conseil exécutif.
- b) élection du secrétaire général du village et cas échéant des secrétaires délégués sur proposition du secrétaire général ;
- c) ratification des accords qui lient l'association à d'autres organismes ;
- d) élection des vérificateurs des comptes et des médiateurs ;
- e) adoption et modification des règlements intérieurs de l'association ;
- f) approbation du bilan annuel des organes, des élus, des comptes annuels et des rapports des vérificateurs ;
- g) adoption du budget annuel ;
- h) fixation du montant des cotisations des membres ;
- i) examen des recours des membres sanctionnés.
- j) délibération sur la politique générale de l'association ;
- k) vote sur les consultations citoyennes ;
- l) vote sur la révision des statuts de l'association
- m) vote sur la dissolution de l'association

CHAPITRE III CHEF DE VILLAGE

Art. 24 : Définition

1 Le Chef de village est le Chef coutumier, spirituel et symbolique de l'association.

2 Il préside symboliquement l'association.

3 Il incarne l'attache aux traditions et aux identités africaines de la communauté ainsi que les valeurs de solidarité, et d'unité ainsi que d'autres valeurs véhiculées par l'association.

4 Il est l'ambassadeur des cultures, des coutumes et des traditions sociales et institutionnelles africaine.

Art. 25 Désignation

1 Le Chef de village est élu à vie pour autant qu'il soit en capacité de remplir sa fonction parmi les membres d'honneur de l'association l'assemblée générale ou par le conseil communautaire.

2 Sa désignation est ratifiée par l'assemblée générale si elle est faite par le conseil communautaire.

3 L'assemblée générale peut voter une motion qui met fin à sa fonction dans les conditions déterminées par un règlement intérieur.

Art 26 : Critères de désignation

1 Le Chef de village est désigné parmi les membres d'honneur et dans une famille distinguée.

2 Il est désigné pour son ancienneté et son hospitalité, et celles de sa famille, dans la communauté africaine de Fribourg, pour sa capacité, et celle de sa famille, à incarner, à réinventer et à transmettre les coutumes et les traditions sociales et institutionnelles africaine.

3 Il est désigné pour sa capacité à représenter et à défendre les valeurs et les intérêts de la communauté africaine de Fribourg.

4 Il est désigné pour sa capacité à rassembler la communauté.

5 il est désigné pour le mérite de ses actions en faveur de la communauté africaine, de l'Afrique, de sa diaspora, en faveur de l'intégration des citoyens africains dans le tissu économique et socioculturel de la société fribourgeoise.

6 Il est désigné pour ses actions locales honorant la communauté des citoyens africains de Fribourg.

7 Les critères de l'ancienneté, d'ancrage culturel et identitaire, et de probité sont les critères principaux.

Art 27 Fonctions honorifiques

1 La Chefferie est une fonction purement honorifique. Le Chef ne détient pas un pouvoir exécutif ou législatif.

2 Le Chef observe un devoir de réserve et d'impartialité à tout instant ainsi qu'un comportement d'exemplarité, de cohésion sociale et de gardien des coutumes et des traditions sociales et institutionnelles africaines.

Art. 28 Attributions

1 Le Chef de village, ou un membre de sa famille, président honorifiquement et impartialement l'Assemblée générale.

2 Cependant, l'Assemblée générale peut choisir elle-même son président. Le chef, ou un membre de sa famille, en fait le discours d'ouverture et/ou de fermeture.

3 Le Chef ne peut présider une séance qui met en cause son action, celle de sa famille, ou celle d'un organe qui relève de lui.

4 Le Chef est gardien des coutumes et des traditions sociales et institutionnelles africaines présentes dans la communauté africaine de Fribourg dans leur diversité.

5 Il est dévolu à la sauvegarde et à l'exercice de celles-ci.

6 Il contribue à promouvoir la cohésion et l'entente, la combativité, l'intégrité, le sens de la responsabilité, la tolérance et la fraternité ainsi que toutes autres valeurs fondatrices de l'association au sein de l'association, de la communauté africaine et de la société dans son ensemble.

7 Il promulgue les décisions de l'assemblée générale et du conseil communautaire. Il peut déléguer cette promulgation au président du conseil communautaire ou au président du conseil exécutif.

8 Le conseil communautaire et le conseil exécutif déterminent les activités du Chef de village.

9 le Chef de village peut notamment être chargé de médiation entre les membres et entre les instances ou entre l'association et les tiers.

10 Il peut également être chargé de représenter l'association auprès de tiers en particulier en matière d'événements sociaux ou familiaux, de cérémonies privées ou publiques, par exemple de nature académique ou de promotion économique, de relations publiques à caractère politique et social.

11 Il remet ses rapports au conseil exécutif et au conseil communautaire.

12 Le conseil exécutif et le conseil communautaire peuvent confier au Chef des missions de représentation, de médiation, de communication ou pour présider une instance ou une cérémonie à l'intérieur et l'extérieur de l'association.

Art. 29 Intérim et démission

1 En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Chef, un membre distingué de la famille du Chef assure l'intérim.

2 En cas d'empêchement important, le Chef doit présenter sa démission au Conseil exécutif.

3 En cas de manquement grave à ses attributions, le Conseil exécutif demande au Chef de présenter sa démission à l'assemblée générale qui statue.

CHAPITRE IV CONSEIL EXECUTIF

Art. 30 Définition

Le Conseil exécutif, appelé également le petit conseil, le conseil du Chef de village ou le conseil de délibération est l'organe exécutif de l'association.

Art 31 : Composition

1 Le conseil exécutif se compose d'un minimum de 3 membres et d'un *maximum* de neuf membres.

2 Le nombre des conseillers exécutifs constituent un nombre impair.

Art. 32 Droit de représentation

1 Chacun des membres du conseil exécutif a le droit de représenter l'association envers les tiers suivant les missions qui lui sont dévolues.

2 Le conseil exécutif représentant également l'association peut donner toute délégation spéciale à des tiers.

Art. 33 Désignation

1 Les membres du conseil exécutif sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ou par le conseil communautaire.

2 Ils sont rééligibles une fois.

3 L'assemblée générale et le conseil communautaire tiennent compte de la diversité culturelle, linguistique, confessionnelle et régionale ainsi que de la parité homme-femme dans la désignation des membres du Conseil exécutif.

4 Les membres du conseil exécutif se répartissent les fonctions dévolues au conseil et les organisent en départements.

5 Chaque conseiller exécutif est à la tête d'un département.

6 Le conseil exécutif nomme les assistants, en particulier les assistants principaux de ses membres qui les assistent dans leurs différents départements et les remplacent ponctuellement en cas d'absence au sein d'une réunion du Conseil. Chaque absence doit être signalée aux membres du conseil communautaire qui peut statuer. Ce signalement peut se faire par publication électronique sur une plateforme commune. Le conseil communautaire ou son président doivent statuer dès trois absences.

7 Le conseil exécutif doit avoir un mode de fonctionnement collégial dans la prise de décision dans la pure tradition institutionnelle africaine et sur le modèle du gouvernement fédéral suisse.

8 Les décisions se prennent par vote ou par consensus.

Art 34. Attributions

1 Le conseil exécutif administre l'association.

2 Il met en œuvre les décisions du conseil communautaire.

3 Il coordonne les activités des délégations de villages, des villages alliés et des associations communautaires.

4 Il concourt à la création des délégations de villages dans les districts et communes du canton de Fribourg ainsi que des associations communautaires dans le canton de Fribourg.

5 Le Conseil exécutif met en œuvre la politique générale de l'association et des activités au bénéfice de la communauté africaine de Fribourg.

Art. 35 Présidence du conseil exécutif

1 L'assemblée générale ou le conseil communautaire met en place une présidence tournante du conseil exécutif chaque année. Le président du conseil exécutif assure également la représentation de l'association à défaut d'un Chef de village ou d'un membre de sa famille désigné à cet effet.

2 L'Assemblée générale ou le conseil communautaire élit pour un an un des membres du conseil exécutif à la présidence du conseil et un autre à la vice-présidence du conseil.

3 Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président sortant ne peut être élu à la vice-présidence.

CHAPITRE V SECRETARIAT GENERAL

Article 36 Définition

1 Le secrétariat général ou chancellerie est l'état-major du Conseil exécutif. C'est le disque dur de l'association.

2 Il est dirigé par le grand Jeliba (griot) du village, appelé également le secrétaire général ou le chancelier de l'association.

Art. 37 Désignation

Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2 an renouvelable.

Art. 38 Attributions

1 Le secrétaire général organise l'assemblée générale, les réunions et audiences du conseil exécutif et celles du Chef de village.

2 Il tient les procès-verbaux.

3 Il peut être assisté par des huissiers (personnel de protocole) pour donner un caractère solennel, notamment lors de la tenue de réunions, de cérémonies et d'autres événements importants.

4 Il ne prend pas part au vote du conseil exécutif.

5 Il prend part au vote de l'assemblée générale.

6 Il est le porte-parole du Chef du village et du conseil exécutif.

7 Un règlement intérieur détermine les attributions et les modalités de fonctionnement du secrétariat général.

CHAPITRE VI BUREAU DES COMPTES

Art 39. Définition et attributions

1 Le bureau des comptes est l'organe de contrôle des finances et du patrimoine de l'association.

2 Il est indépendant.

Art 40. Définition et attributions

1 Le bureau des comptes ou le bureau des vérificateurs est habilité à procéder à des contrôles de gestion des finances et du patrimoine de l'association.

2 Tous les documents comptables doivent leur être soumis à échéance régulière.

3 Les vérificateurs des comptes ont l'initiative de l'assemblée générale extraordinaire et d'une réunion extraordinaire du conseil communautaire dans des conditions déterminées par un règlement intérieur.

Art 41. Désignation

Le ou les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale ou par le conseil communautaire pour une période de deux ans renouvelables. Le bureau des comptes est constitué d'un vérificateur principal et de suppléants. La désignation des vérificateurs est ratifiée par l'assemblée générale si elle est faite par le conseil communautaire.

Art 42 Obligation de contrôle et de conseil

Chaque organe de l'association soumis à une obligation de contrôle du bureau des comptes et peut bénéficier de ses conseils et de son expertise.

CHAPITRE VII BUREAU DE MEDIATION

Art 43. Définition et attributions

1 Le bureau de médiation est l'arbitre des élections et des conflits au sein de l'association et de la communauté africaine de Fribourg.

2 Il assure la promotion de la paix et de l'entente au sein de la communauté africaine et de l'association par les dispositions normatives de la coutume africaine, de la loi, des droits fondamentaux, des statuts et des résolutions de l'association.

Art 44. Désignation

1 Les médiateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par le conseil communautaire pour une période de deux ans renouvelables. La désignation des médiateurs est ratifiée par l'assemblée générale si elle est faite par le conseil communautaire.

2 Le bureau est constitué d'un médiateur principal et de suppléants.

Art 45. Obligation de médiation et d'arbitrage

1 Les conflits se règlent prioritairement dans la médiation et l'arbitrage.

2 Les médiateurs surveillent les organes de l'association quant au respect de la coutume africaine, de la loi, des droits fondamentaux, des statuts et des résolutions de l'association et quant à la cohérence et à la hiérarchie des normes et des organes.

TITRE III INSTANCES

CHAPITRE I INSTANCES INFERIEURES

Art. 46 Délégation de villages

1 Les délégations de villages sont les circonscriptions de l'association réparties dans les districts et communes du canton de Fribourg.

2 Les délégations de villages sont considérées comme des associations communautaires.

3 Elles ont le droit d'être membres du conseil communautaire et de l'assemblée générale.

Art. 47 Associations communautaires

1 Les associations communautaires sont les associations communautaires créés notamment sur une base ethnique, linguistique, de nationalité, ou de culte ou les associations sectorielles, corporatiste ou thématiques dont la création est favorisée par l'association ou ayant adhéré à l'association.

2 Les associations communautaires se dotent d'un fonctionnement démocratique.

3 Elles sont membres du conseil communautaire et de l'assemblée générale et y ont droit de vote.

4 Elles ont le droit d'être concertées par le conseil exécutif dans les domaines qui relèvent de leurs activités.

5 Leurs actions sont coordonnées par l'association. L'association intervient subsidiairement aux interventions des associations communautaires.

6 L'association collabore avec les instances régionale, nationales et internationales de ses associations communautaires.

Art. 48 Villages alliés

1 Les villages alliés sont des Associations Village africains qu'une autre association Village africain comme celle de Fribourg peut concourir à créer dans d'autres cantons ou territoires.

2 Les villages alliés peuvent décider de leur rattachement à l'association au titre d'une circonscription de l'Association notamment lorsqu'il n'y a pas assez d'Africain dans leur canton pour constituer une association indépendante et autonome au même titre que les autres Associations Villages africains de Suisse.

3 Les villages alliés sont à ce titre considérés comme des associations communautaires.

4 Ils ont le droit d'être membres du conseil communautaire et de l'assemblée générale.

CHAPITRE II INSTANCES SUPERIEURES

Art. 49 Royaume africain de Suisse

1 L'association concourt à la création du Royaume africain de Suisse ; ou une instance consensuelle, fédérative et démocratique sous un autre nom ; au titre de l'instance nationale de la communauté africaine de Suisse.

2 L'association le Royaume africain de Suisse sera l'instance de tutelle de l'association village africain de Fribourg.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I REVISION DES STATUTS

Art. 53 Révision des statuts

Les présents statuts sont révisés à la majorité absolue par l'assemblée générale, le conseil communautaire ou par voie de votation avec un vote favorable des citoyens africains couplée avec un vote favorable du conseil communautaire.

CHAPITRE II DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 54 Dissolution de l'association

1 La dissolution de l'association se fait à l'initiative de trois quarts des membres de l'association.

2 Un quorum de quatre cinquièmes des membres présent ayant leur droit de vote et à jour de leur cotisation est nécessaire pour l'entame des votes.

3 L'assemblée générale décide de la mise en vote de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers de l'association après un vote favorable à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

4 L'association est dissoute avec le vote favorable de quatre cinquièmes de ses membres ayant leur droit de vote et à jour de leur cotisation à l'assemblée générale à la suite d'un vote favorable à la majorité des quatre cinquièmes du conseil communautaire.

5 En cas de dissolution, les biens de l'association sont transférés à l'organisation Etat de l'union ou à défaut à une organisation africaine poursuivant les mêmes objectifs.